|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 2 du**  **Document 110-F** |
|  | **4 novembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Afghanistan/Cambodge (Royaume du)/Chine (République populaire de)/ Lao (République démocratique populaire)/Mongolie/Népal (République  fédérale démocratique du)/Papouasie-Nouvelle-Guinée | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
| Études sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales dans la bande de fréquences  5 925-7 125 MHz, ou des parties de cette bande, pour le développement futur des Télécommunications  mobiles internationales | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Introduction

L'information est le moteur de notre société. Les technologies de l'information et de la communication constituent les fondements du développement socio-économique. Les possibilités qu'offre le développement des TIC ont été l'un des principaux facteurs d'évolution de notre société et de l'économie au cours des dernières décennies. Le recours aux nouvelles technologies, y compris les IMT-2020, permettra d'accroître la productivité, d'ouvrir des perspectives nouvelles, d'offrir de nouveaux services et de créer des emplois, ce qui favorisera la prospérité de tous et renforcera l'inclusion dans la société.

Les IMT-2020 fournissent divers scénarios d'utilisation, par exemple le large bande mobile évolué (eMBB), les communications massives de type machine (mMTC) et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence (URLLC). Les IMT-2020 pourront assurer des connexions hertziennes à grande échelle pour l'utilisation des mobiles par le grand public et permettre diverses applications professionnelles, telles que la fabrication intelligente, les réseaux électriques intelligents et la cybersanté. Du fait de la commercialisation des IMT-2020 à l'échelle mondiale, la demande du marché pour les services et applications IMT augmente et continuera d'augmenter, de sorte qu'il est nécessaire de trouver des bandes de fréquences additionnelles pour mettre à disposition, dans les années à venir, des capacités de réseau toujours plus importantes et permettre des applications des IMT-2020 innovantes.

Une harmonisation à l'échelle mondiale des bandes de fréquences pour les IMT est indispensable pour les économies d'échelle du secteur des IMT, pour l'itinérance et pour faciliter la coexistence avec d'autres services. C'est pourquoi l'un des objectifs de l'UIT-R est d'identifier des bandes de fréquences pour les IMT dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile.

Le point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19 traite de l'identification, pour les IMT, de parties de la gamme de fréquences 24,25‑86 GHz pour la fourniture de communications de très grande capacité au niveau des points d'accès dans les zones urbaines et très peuplées. Dans l'intervalle, les gammes de fréquences intermédiaires sont nécessaires pour prendre en charge les IMT-2020 à tout moment et en tout lieu et fournir des communications à haut débit, dans la mesure où elles offrent un bon compromis entre la couverture et la capacité.

Aux fins du déploiement à bref délai de la 5G, il conviendrait d'attribuer une largeur de bande contiguë d'au moins 100 MHz dans la bande de fréquences intermédiaire à chaque réseau 5G pour assurer un débit de données perçu par l'utilisateur de 100 Mbit/s à tout moment et en tout lieu, et pour tenir compte d'autres prescriptions techniques de la 5G dans la bande C élargie (par exemple 3,4‑3,6 GHz). Dans l'intervalle, des bandes de fréquences additionnelles dans la gamme de fréquences intermédiaires sont nécessaires pour permettre le déploiement futur de la 5G et répondre aux besoins croissants des utilisateurs, qui souhaitent bénéficier à tout moment et en tout lieu de communications à haut débit. Les fréquences comprises dans la bande 5 925‑7 125 MHz permettent de répondre en partie aux besoins futurs de spectre des IMT.

Les nouvelles techniques radioélectriques (par exemple les systèmes d'antennes actives) utilisées dans les systèmes IMT-2020 offrent de nouvelles possibilités d'assurer la coexistence avec les services existants, tout en imposant moins de restrictions au déploiement des IMT-2020. On considère que les études effectuées dans le cadre de la CMR permettent d'assurer la protection optimale des services existants des administrations concernées, notamment en ce qui concerne la protection du service fixe par satellite (Terre vers espace), en ce sens qu'elles visent à définir des conditions techniques adaptées à la coexistence.

Afin d'offrir une certaine souplesse aux États Membres de l'UIT lors de l'adoption de bandes de fréquences appropriées pour la mise en œuvre future des IMT, les administrations cosignataires de la présente contribution appuient la réalisation d'études sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification éventuelle de fréquences pour les IMT dans la bande de fréquences 5 925‑7 125 MHz, ou des parties de cette bande.

Propositions

Les administrations cosignataires de la présente contribution appuient l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR‑23, en vue d'examiner l'identification de fréquences pour les IMT dans la bande de fréquences 5 925‑7 125 MHz, ou des parties de cette bande, tout en assurant la protection des services existants ayant des attributions à titre primaire, et sans imposer de contraintes additionnelles au développement de ces services.

On trouvera ci-dessous un projet de texte concernant une Résolution possible au titre du nouveau point proposé de l'ordre du jour.

ADD AFG/CBG/CHN/LAO/MNG/NPL/PNG/110/1

Projet de nouvelle Résolution [AFG/CBG/CHN/LAO/MNG/NPL/  
PNG-a-10] (CMR-19)

Études sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales   
dans la bande de fréquences 5 925-7 125 MHz, ou des parties de cette bande, pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) sont essentielles pour fournir une connectivité hertzienne large bande à l'échelle mondiale et pour contribuer à la croissance économique et au développement social;

*b)* que dans tous les pays, le trafic de données mobiles ne cesse de croître;

*c)* que l'attribution d'une grande largeur de bande contiguë permet de réduire la complexité du système associée au regroupement des porteuses, ce qui renforcera l'efficacité énergétique et réduira les coûts du réseau;

*d)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires correspondantes pour favoriser le développement futur des IMT;

*e)* qu'il faut assurer la protection des services existants vis-à-vis des systèmes IMT futurs, en tenant compte de l'utilisation actuelle et du développement futur des services existants, sans imposer de contraintes additionnelles,

reconnaissant

*a)* qu'afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des avantages qu'offre le déploiement rentable de systèmes IMT, il est nécessaire d'assurer une harmonisation du spectre à l'échelle mondiale ou régionale pour les IMT;

*b)* que certains services existants utilisent déjà des parties de la bande de fréquences 5 925‑7 125 MHz et que ces services, et leur développement futur, doivent faire l'objet d'une protection appropriée qui nécessite d'importants investissements dans les infrastructures,

notant

*a)* que, par rapport aux bandes d'ondes kilométriques et décamétriques, la bande de fréquences des 6 GHz permet de mieux concilier les besoins de capacité et de couverture;

*b)* que la bande de fréquences 6 725‑7 025 MHz, en particulier, est une bande planifiée pour le service fixe par satellite et que son utilisation et les dispositions connexes font l'objet de l'Appendice 30 B du RR,

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R dont il est question dans la partie *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessous, l'identification de fréquences pour la composante de Terre des IMT dans la bande de fréquences 5 925‑7 125 MHz, ou des parties de cette bande, compte tenu du point b) du *reconnaissant* ci-dessus,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier les besoins de spectre additionnels associés aux fonctionnalités requises pour la composante de Terre des IMT, en tenant compte:

– de l'évolution des besoins pour répondre aux nouvelles exigences relatives aux IMT;

– des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT dans la bande de fréquences des 6 GHz, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale, ainsi que du déploiement de ces systèmes;

– des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;

2 à effectuer des études de partage et de compatibilité entre les IMT et les services existants, en tenant compte de la nécessité de garantir la protection des services existants ainsi que du développement de ces services, sans imposer de contrainte(s) additionnelle(s) aux services disposant d'attributions à titre primaire dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans les bandes adjacentes,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Projet de nouvelle Résolution qui va dans le sens du point relatif au développement futur des IMT qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23.

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:***  Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR‑23, en vue d'envisager l'identification de fréquences pour les IMT dans la bande de fréquences 5 925‑7 125 MHz, ou des parties de cette bande, pour le développement futur des IMT. | |
| ***Origine***:  Afghanistan, Cambodge, Chine, Lao, Mongolie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée | |
| ***Proposition***:  Envisager l'identification de fréquences pour les IMT dans la bande de fréquences 5 925‑7 125 MHz, ou des parties de cette bande. | |
| ***Contexte/motif:***  L'information est le moteur de notre société. Les technologies de l'information et de la communication constituent les fondements du développement socio-économique. Les possibilités qu'offre le développement des TIC ont été l'un des principaux facteurs d'évolution de notre société et de l'économie au cours des dernières décennies. Le recours aux nouvelles technologies, y compris les IMT-2020, permettra d'accroître la productivité, d'ouvrir des perspectives nouvelles, d'offrir de nouveaux services et de créer des emplois, ce qui favorisera la prospérité de tous et renforcera l'inclusion dans la société.  Les IMT-2020 fournissent divers scénarios d'utilisation, par exemple le large bande mobile évolué (eMBB), les communications massives de type machine (mMTC) et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence (URLLC). Les IMT-2020 pourront assurer des connexions hertziennes à grande échelle pour l'utilisation des mobiles par le grand public et permettre diverses applications professionnelles, telles que la fabrication intelligente, les réseaux électriques intelligents et la cybersanté. Du fait de la commercialisation des IMT-2020 à l'échelle mondiale, la demande du marché pour les services et applications IMT augmente et continuera d'augmenter, de sorte qu'il est nécessaire de trouver des bandes de fréquences additionnelles pour mettre à disposition, dans les années à venir, des capacités de réseau toujours plus importantes et permettre des applications des IMT-2020 innovantes.  Une harmonisation à l'échelle mondiale des bandes de fréquences pour les IMT est indispensable pour les économies d'échelle du secteur des IMT, pour l'itinérance et pour faciliter la coexistence avec d'autres services. C'est pourquoi l'un des objectifs de l'UIT-R est d'identifier des bandes de fréquences pour les IMT dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile.  Le point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19 traite de l'identification, pour les IMT, de parties de la gamme de fréquences 24,25‑86 GHz pour la fourniture de communications de très grande capacité au niveau des points d'accès dans les zones urbaines et très peuplées. Dans l'intervalle, les gammes de fréquences intermédiaires sont nécessaires pour prendre en charge les IMT-2020 à tout moment et en tout lieu et fournir des communications à haut débit, dans la mesure où elles offrent un bon compromis entre la couverture et la capacité.  Aux fins du déploiement à bref délai de la 5G, il conviendrait d'attribuer une largeur de bande contiguë d'au moins 100 MHz dans la bande de fréquences intermédiaire à chaque réseau 5G pour assurer un débit de données perçu par l'utilisateur de 100 Mbit/s à tout moment et en tout lieu, et pour tenir compte d'autres prescriptions techniques de la 5G dans la bande C élargie (par exemple 3,4‑3,6 GHz). Dans l'intervalle, des bandes de fréquences additionnelles dans la gamme de fréquences intermédiaires sont nécessaires pour permettre le déploiement futur de la 5G et répondre aux besoins croissants des utilisateurs, qui souhaitent bénéficier à tout moment et en tout lieu de communications à haut débit. Les fréquences comprises dans la bande 5 925‑7 125 MHz permettent de répondre en partie aux besoins futurs de spectre des IMT.  Les nouvelles techniques radioélectriques (par exemple les systèmes d'antennes actives) utilisées dans les systèmes IMT-2020 offrent de nouvelles possibilités d'assurer la coexistence avec les services existants, tout en imposant moins de restrictions au déploiement des IMT‑2020. On considère que les études effectuées dans le cadre de la CMR permettent d'assurer la protection optimale des services existants des administrations concernées, notamment en ce qui concerne la protection du service fixe par satellite (Terre vers espace), en ce sens qu'elles visent à définir des conditions techniques adaptées à la coexistence.  Afin d'offrir une certaine souplesse aux États Membres de l'UIT lors de l'adoption de bandes de fréquences appropriées pour la mise en œuvre future des IMT, les administrations cosignataires de la présente contribution appuient la réalisation d'études sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification éventuelle de fréquences pour les IMT dans la bande de fréquences 5 925‑7 125 MHz, ou des parties de cette bande. | |
| ***Services de radiocommunication concernés:***  5 925‑6 700 MHz: fixe, fixe par satellite (Terre vers espace), mobile  6 700‑7 075 MHz: fixe, fixe par satellite (Terre vers espace), fixe par satellite (espace vers Terre), mobile  7 075‑7 145 MHz: fixe, mobile | |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***  Les bandes proposées sont largement utilisées par les services de Terre et les services spatiaux à titre primaire avec égalité des droits. Il faut examiner la coexistence entre les IMT et les services existants. | |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question:***  Durant la période d'études 2012-2015, et dans le cadre des travaux préparatoires pour la CMR‑15, l'UIT-R a procédé à des études relatives au spectre pour les IMT, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**.  En ce qui concerne la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les résultats des études de partage et de compatibilité entre les IMT et d'autres services sont présentés dans le rapport UIT-R F.2326-0 (études de partage avec le service fixe) et le rapport UIT-R S.2367 (études de partage avec le service fixe par satellite en liaison montante). | |
| ***Études devant être réalisées par:***  CE5 de l'UIT-R | ***avec la participation de:***  Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***  CE4 et autres groupes | |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***  Si l'on est amené à créer un groupe spécial pour procéder à des études, il faudra prévoir un budget correspondant. | |
| ***Proposition régionale commune:***  Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays:***  Oui  ***Nombre de pays:*** 7 |
| ***Observations*** | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_